

Bruxelles, le 24 juillet 2023  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2021/0203(COD)

---

---

11795/2/23  
REV 2

CODEC 1360  
ENER 445  
ENV 846  
TRANS 311  
ECOFIN 770  
RECH 353  
CLIMA 353  
IND 390  
COMPET 759  
CONSOM 280

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif

---

1. Le 14 juillet 2021, la Commission a présenté au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 194, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 9 décembre 2021<sup>2</sup>.
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 28 avril 2022<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc 10745/2/21 REV 2 + 10745/21 ADD 1 REV 1 + ADD 2 à 8.

<sup>2</sup> JO C 152 du 6.4.2022, p. 134.

<sup>3</sup> JO C 301 du 5.8.2022, p. 139.

4. Le 11 juillet 2023, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>4</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 15/23, la Finlande, la Hongrie et la Pologne votant contre et la Belgique, la Lettonie, le Portugal et la Slovaquie s'abstenant.
6. Le Comité des représentants permanents est invité à décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte), dont le texte figure dans le document PE-CONS 15/23, si le quorum ne pouvait être atteint à aucune session du Conseil avant le 26 juillet 2023.
7. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum de la présente note.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

<sup>4</sup> Document 11456/23.